

ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

formation continue Question écrite n° 100347

Texte de la question

Mme Sophie Rohfritsch attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, sur le compte personnel de formation créé par la loi n° 288-2014 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale. Il semblerait que le compte personnel de formation qui remplace le droit individuel à la formation depuis le 1er janvier 2015 soit méconnu ; nombreux sont les salariés qui n'ont pas activé leur compte ou financé des formations. C'est pourquoi elle lui demande les mesures qu'elle entend mettre en œuvre pour assurer une meilleure connaissance du compte personnel de formation et favoriser ainsi son développement.

Texte de la réponse

Le 1er octobre 2015, une campagne nationale d'information et de communication destinée au grand public a été lancée par le Gouvernement pour inciter les bénéficiaires à ouvrir leur compte personnel de formation (CPF) et à découvrir leurs nouveaux droits issus de la loi du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale. Le CPF connaît depuis le début de l'année 2016 une montée en charge continue pour les salariés (entre 8 000 et 18 000 dossiers validés par mois) et demeure à un niveau élevé pour les demandeurs d'emploi (entre 15 000 et 41 000 dossiers par mois). Les deux ministres en charge du CPF ont communiqué sur le sujet lors d'un déplacement à Tours le 5 octobre 2016 pour marquer notamment le fait que plus de 500 000 dossiers CPF avaient alors été validés. Au 10 mars 2017, ce chiffre dépasse les 820 000 dossiers validés. Le site CPF évolue de façon continue sur la base d'un retour régulier des utilisateurs que l'on consulte dans des clubs ou des focus groupe (gestionnaires et usagers). Ce site intègre progressivement les nouveaux cas d'usage du CPF prévus par la loi du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels : accès au bilan de compétences, accès à la formation à la création d'entreprise ainsi que les nouveautés concernant certains publics comme les salariés peu qualifiés, ainsi que la possibilité de financer les formations au permis de conduire (permis B) ouverte par la loi sur l'Égalité et la Citoyenneté du 28 janvier 2017. Afin de simplifier l'accès à la formation via le CPF, l'Etat veille également à la mise en place d'un parcours pour les titulaires autonomes ou ceux qui ne souhaitent pas associer leur employeur à leur projet de formation (formation hors temps de travail). Il s'agit donc de mettre en place un parcours de demande, validation et montage financier de la formation qui se réalisera avec le financeur (un organisme paritaire collecteur agréé (OPCA) pour un salarié, Pôle emploi pour un demandeur d'emploi inscrit par exemple). Ces démarches pourront se faire à partir du site CPF et seront à terme complètement dématérialisées. Enfin, mis en place par la loi du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale, le conseil en évolution professionnelle (CEP) permet à tous les actifs d'être accompagnés gratuitement pour établir leur projet d'évolution professionnelle. A ce titre, le CPF a été complété par le CEP en permettant aux travailleurs qui en ont besoin d'être accompagnés dans leur parcours professionnel.

Données clés

Version web: https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/14/questions/QANR5L14QE100347

Auteur: Mme Sophie Rohfritsch

Circonscription: Bas-Rhin (4e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 100347 Rubrique : Formation professionnelle

Ministère interrogé : Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social

Ministère attributaire : Formation professionnelle et apprentissage

Date(s) clée(s)

Question publiée au JO le : 1er novembre 2016, page 8995

Réponse publiée au JO le : 2 mai 2017, page 3205